



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-170 A

**approuvant le document d'objectifs (docob) des sites Natura 2000
Sites à chauves-souris de Valensole (FR9302007)
et Plateau de Valensole (FR9312012)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Valensole » (FR9312012) en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2388 en date du 24 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage des sites ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 11 février 2008 désignant le Parc Naturel Régional du Verdon comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs des sites ;

Considérant que le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et « Plateau de Valensole » (FR9312012) a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'État en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 31 mai 2013 validant le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et « Plateau de Valensole » (FR9312012) ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Sites à chauves-souris de Valensole » (FR9302007) et de la Zone de Protection Spéciale « Plateau de Valensole » (FR9312012), annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent,

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE
BRUNET
ESPARRON-DE-VERDON
GREOUX-LES-BAINS
MONTAGNAC-MONTPEZAT
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
PUIMOISSON
QUINSON

RIEZ
ROUMOULES
SAINT JURS
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINTE-CROIX-DE-VERDON
SAINT-MARTIN-DE-BROMES
VALENSOLE

Ce document sera aussi consultable sur le site internet de la DREAL PACA ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY